

Ref : Secrétariat général de la Ville de Lyon  
Mission Egalité  
N° : 2020\_348

## Décision

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Colin Maillard, 16 rue Emile Decorps 69 100 Villeurbanne, pour un montant de 3 500 euros.

### **Le Maire de la Ville Lyon,**

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;  
Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;  
Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4193 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;  
Vu, l'arrêté n° 2019-30102 du 5 février 2019 par lequel M. le Maire de Lyon donne délégation à Mmes et MM. les Adjoints et à des Conseillers municipaux ;  
Considérant que sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, le Maire peut procéder à l'attribution de subventions à des associations ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des activités de l'association « Colin Maillard » par le versement d'une subvention d'un montant de 3 500 euros. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville de Lyon en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, les couples et familles, et présente l'intérêt communal suivant : Espaces de rencontre entre parents et enfants et médiation familiale.

**Article 2** - La subvention sera versée en totalité suite à la notification de la présente décision.

**Article 3** - Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des services de la Ville de Lyon. A cet effet, la Ville de Lyon peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

**Article 4** - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Ville de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

**Article 5** - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce concerne le rendu-compte de de son utilisation, la Ville de Lyon pourra résilier la décision de plein droit et donc ne pas verser la subvention. En cas de sommes déjà versées, la Ville de Lyon pourra procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata par l'émission d'un titre de recette.

La Ville de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la décision par l'association ;
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Lyon, des conditions d'exécution de la décision par l'association.

**Article 6** - La dépense correspondante, d'un montant de 3 500 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020 –Article 6574 - Fonction 520 - Ligne de crédit 104655 – Programme DGD - Opération EGALFEM.

**Article 7** - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toute modification de la présente décision s'effectuera par décision modificative notifiée au bénéficiaire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Lyon, le 15 juin 2020

Le Maire de Lyon,

Signé

Gérard COLLOMB